



Pour citer cet article :

Extrait de : Robin (Elie), Les prisons de France et le patronage des prisonniers libérés, Paris, E. Dentu / Librairie internationale, 1869, 101 p. ; chapitre V « Patronage des libérés », p. 67-93.



PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Le but du patronage c'est de fournir par le travail des moyens honnêtes d'existence à ces libérés que la société repousse, c'est de vaincre la défiance dont ils sont l'objet par des notes très-exactes qui feront connaître ceux qui veulent bien faire, et permettront de les distinguer de ceux qui n'ont formé aucun projet d'amendement. Ainsi avertie, la société continuera de se tenir en garde contre les criminels endurcis et pourra se relâcher, sans péril, de sa sévérité, en faveur de ceux qui se seront montrés dignes d'intérêt par les bonnes notes qu'ils auront méritées. Que le patronage soit administratif ou privé, il a cette identité de but et de moyen : fournir du travail aux libérés et leur gagner des sympathies fondées sur les bons renseignements qu'ils ont mérités. Le patronage administratif peut s'exercer seul ou combiné avec le patronage privé. Celui-ci peut aussi s'organiser indépendamment du concours de l'État et agir seul ou bien réclamer l'appui de l'administration. Il faut, en cela, se garder de toute idée systématique et tenir compte des habitudes nationales. Ce qui importe avant tout c'est que, la nécessité du patronage reconnue, chacun mette

la main à l'œuvre. Nous insistons sur ce point tout particulièrement, sans nous prononcer d'une manière absolue sur un mode de patronage particulier; l'essentiel c'est que le patronage ait lieu. L'administration, en France, est arrivée aujourd'hui à la conviction de l'impuissance de tout mode de répression et à la nécessité du patronage. Déjà, en 1842, le gouvernement de Juillet avait la même pensée. Dans une instruction ministérielle du 28 mai sur l'organisation des sociétés de patronage, M. Duchâtel disait : « Je me suis pénétré de la nécessité de prêter assistance aux condamnés qui rentrent dans la société avec la ferme résolution de ne plus la troubler et de mener une vie probe et laborieuse. Il faudrait profondément s'affliger si la société accueillait avec la même estime et la même confiance l'homme qui a failli et dont la vie a été justement flétrie, et le père de famille qui fut toujours réglé dans ses mœurs; mais la société, non plus, ne doit pas se montrer inexorable ; elle doit pardonner ou oublier lorsqu'il y a eu expiation et repentir. » On ne saurait plaider en meilleurs termes la cause des infortunés que la loi a justement frappés. La défiance avec laquelle on les accueille est légitime; ceux-là seuls qui témoignent du désir de revenir à une vie honnête méritent qu'on s'occupe d'eux.

Le patronage serait inefficace pour les criminels endurcis. Le seul moyen de préserver la société des dangers qu'ils créent pour elle, et de les prémunir eux-mêmes contre l'entraînement de nouveaux crimes, c'est peut-être la mesure rigoureuse mais salutaire de la transportation qui a eu pour effet, dans ces dernières années, d'abaisser le chiffre des condamnés des maisons centrales. Pour cette catégorie de libérés le patronage serait impuissant.

Du reste ils ne le demandent pas. Mais, pour les condamnés qui témoignent du repentir de leurs fautes, la société ne doit point leur refuser son appui.

De quelle nature sera cet appui, se demande M. Duchâtel ? L'administration ne peut assurer les moyens d'existence à tous les libérés, ni leur préparer des asiles où ils pourraient se retirer, ni organiser pour eux des moyens de travail, ce serait aller au-devant de grandes difficultés. C'est à la charité privée qu'il faut faire appel.

Reposons-nous avec confiance sur la charité privée, dit M. Duchâtel, elle ne faillira point à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en rien sa liberté, sans lui demander au delà de ce qu'elle ferait spontanément. C'est le patronage des gens de bien, ajoute-t-il, que je viens réclamer. Les libérés inspireront moins de méfiance et d'effroi lorsqu'on saura qu'ils peuvent trouver l'appui d'hommes recommandables. Comme application de ces principes, le ministre exprime le vœu que les *commissions départementales de surveillance* aient pour attributions, non-seulement de visiter les détenus, mais aussi de patronner à leur sortie de prison ceux qui en seraient dignes. De cette manière chaque commission de surveillance, dont le personnel pourrait être augmenté, deviendrait une société de patronage. Les libérés trouveraient une amélioration à leur sort dans la commune où ils se retireraient. Afin de faciliter leur placement, la société de patronage serait informée trois ou quatre mois à l'avance du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs, de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession avant et pendant la captivité.

Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points de la France, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne semblerait avoir rien que de praticable. Les femmes libérées trouveraient partout dans le patronage des dames un second appui qui saurait préserver de toute faute nouvelle celles d'entre elles qui l'auraient réclamé avec la ferme résolution de tenir désormais une conduite exempte de reproches.

Tels furent les principes développés dans la circulaire du 28 mai 1842. Ces principes avaient déjà, en partie, reçu en France même la sanction de l'expérience. Onze ans avant cet appel à la charité privée, une société s'était organisée à Paris, en 1833, sous la présidence de M. Béranger (de la Drôme) pour un patronage spécial, celui des jeunes détenus du département de la Seine, et déjà les vœux et les espérances du ministre étaient pleinement réalisés pour cette catégorie de libérés. « Frappés, disaient les fondateurs de cette société, de la progression croissante des récidives et désirant extirper le mal dans sa racine, un grand nombre d'hommes, pairs de France, conseillers d'État, magistrats, avocats, médecins, employés, négociants de tout rang et de tout culte ont résolu de mettre en commun leurs efforts et de fonder une association sous le nom de *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine*. » L'amointrissement des récidives, tel fut le but poursuivi par la société dans le champ restreint qu'elle s'était tracé. On va voir dans quelle mesure ce but a été atteint.

Un rapport de la Préfecture de police avait constaté que le chiffre des récidives pour les jeunes détenus de la Seine s'élevait à 75 pour 100, avant la fondation du patronage à Paris. La

première année du patronage, la proportion pour les pupilles de la société était de 46 pour 100, les trois années suivantes, de 19 pour 100. La dixième année, elle fut environ de 10 pour 100. D'année en année le chiffre a continué de s'abaisser graduellement. En 1850 les récidives ont été d'un peu moins de 7 pour 100. En 1860 elles étaient de 3.40 pour 100. Enfin en 1863 ce chiffre était descendu à 1 et 1 1/2 pour 100. C'est là, il faut le reconnaître, un magnifique résultat. Le but de l'œuvre avait été complètement atteint. Pendant ces trente années, 7,651 jeunes libérés ont été patronnés, 650 sont retombés, mais 7,000 ont été protégés contre l'entraînement du crime et plus de la moitié sont notés comme se conduisant *bien et très-bien* (1). Quel stimulant pour de philanthropiques efforts.

Voici les moyens employés pour obtenir des résultats si satisfaisants. La société de patronage de Paris se compose de trois éléments : les donateurs, les souscripteurs et les patrons. Les souscripteurs sont ceux qui versent ou prennent l'engagement de verser pendant une ou plusieurs années dans la caisse de la société une somme dont ils fixent eux-mêmes la quotité en souscrivant. Le donateur est celui dont la cotisation annuelle s'élève à 100 francs. Les patrons sont les souscripteurs ou donateurs qui se chargent d'un ou de plusieurs enfants. Le patron contracte l'obligation de recevoir ceux-ci à leur sortie de prison, de les placer, de les surveiller et de les secourir avec les ressources que la société met à sa disposition, et de

(1) Comptes rendus de la Société de patronage des jeunes détenus de la Seine.

rendre compte à la société de l'objet de ses soins. Il veille sur la masse du jeune détenu, préside au contrat d'apprentissage, sous l'autorité du comité de placement (1). Les jeunes détenus ont été visités, dans la prison de la Roquette, jusqu'au moment où cette prison a changé de destination. C'est dans ces visites que l'influence tutélaire des membres de la société a commencé à se faire sentir sur ses protégés. Ceux-ci, soit à l'expiration de leur peine, soit au moment de leur mise en liberté provisoire obtenue en vertu de la loi du 5 août 1850, ont été reçus, en attendant qu'on leur eût trouvé de l'ouvrage, dans un asile fondé pour eux, rue Mézières, 9, puis placés chez des maîtres auxquels les liait un contrat d'apprentissage de trois ans. Pendant la durée de l'apprentissage, les patrons les ont visités régulièrement et encouragés de leurs conseils. Les maîtres ont distribué à ceux des apprentis qui le méritaient des *bons points*, avec lesquels ceux-ci ont pu acheter des objets d'habillement et des outils. Dans les temps de chômage ou de troubles politiques, l'asile s'est ouvert pour recevoir de nouveau ceux qui étaient sans travail ou qui seraient restés exposés aux excitations de la rue. On a institué des réunions mensuelles où les détenus recevaient deux exhortations : l'une d'un ecclésiastique, l'autre d'un des membres laïques de la société. Enfin l'apprentissage terminé, des récompenses ont été distribuées aux plus méritants. La durée du patronage devait, aux termes du règlement, égaler celle du contrat d'apprentissage, mais celui-ci rempli, la société n'a pas discontinué ses rapports avec ses pupilles. Elle a présidé à leurs mariages à l'occasion desquels elle a accordé aux

(1) Statuts et règlements de la Société.

plus dignes une petite somme pour les aider à l'entrée en ménage. Pendant la maladie, elle a fait distribuer des secours, et quand le malade a succombé, elle a fait pourvoir par des délégués aux frais de ses funérailles. Tel est l'ensemble des moyens employés pour obtenir les résultats que nous n'avons fait qu'indiquer par des chiffres.

Ces résultats s'accusent dans les rapports par des traits touchants. On en peut juger par les suivants : l'un de ces jeunes gens a réussi ; il a acquis par son travail une position brillante qui lui permet d'avoir un équipage. Un jour il aperçoit sur le trottoir un de ses anciens patrons. Il arrête sa voiture, se fait reconnaître de ce dernier et le prie de lui permettre de le reconduire chez lui, heureux de lui témoigner sa gratitude. Un autre, devenu entrepreneur de travaux publics, obtient de l'administration, bien que son passé soit connu d'elle, assez de confiance pour qu'une adjudication d'une grande importance lui soit accordée. Un troisième, auquel la société a reconnu de l'aptitude pour les études, se distingue d'abord dans l'établissement où il est placé et passe ensuite en Amérique où il devient professeur aux appointements de 4,000 francs. Ce sont de jeunes militaires qui se font remarquer par leur bonne conduite sous les drapeaux et reviennent avec des grades et la décoration. Ce sont surtout, en grand nombre, d'habiles ouvriers qui épousent des jeunes filles honnêtes, et qui gagnent honorablement le pain de leurs familles.

La suppression en 1865 du régime cellulaire auquel les jeunes détenus étaient soumis à la Roquette a dispersé ce centre de patronnés sur lesquels une aussi favorable influence était exercée par la société. 254 jeunes détenus, dont 118 nouveaux, étaient pa-

tronnés en 1864, le chiffre s'élevait à 301 dont 142 nouveaux en 1865. Et après la mesure de suppression, la société ne comptait plus en 1866 que 196 patronnés dont 37 nouveaux. L'effet le plus heureux que pourrait avoir eu la suppression de ce centre de répression des jeunes détenus à la Roquette, ce serait de déplacer l'action si salutaire de la société et de la transporter davantage dans les départements auprès de chacune des colonies pénitentiaires.

Cette généralisation du patronage serait le vœu de l'administration qui, depuis la loi du 5 août 1850, fait de persévérants efforts pour assurer à cette catégorie de libérés un patronage efficace.

Les établissements privés fondés pour les jeunes détenus n'ont point été sans s'occuper de leurs libérés. La colonie de Mettray, aux termes de ses statuts, exerce une tutelle bienveillante sur ses anciens colons. Elle les place le plus possible à la campagne, chez les cultivateurs; elle surveille leur conduite et les aide de son patronage. Si les enfants retournent à Paris, elle les suit pour les prémunir contre les dangers qui les attendent dans la capitale. Une caisse de secours a été instituée pour venir en aide aux libérés de la colonie; s'ils tombent dans le besoin, on leur fournit des secours nécessaires à l'exercice de leur profession. Tout ancien colon qui vient à manquer momentanément de travail et de moyens d'existence ou qui est malade, peut être de nouveau gratuitement admis à la colonie à titre de refuge provisoire. Une association entre les colons a été instituée sous le titre d'*Association de Mettray*. Une bonne conduite de deux années de durée, après libération, donne droit d'y être admis. Tout colon âgé de vingt ans qui a, par son caractère, offert à la société de solides garanties, reçoit

alors l'anneau de Mettray et un brevet qui lui donneront le droit de se présenter partout aux membres de l'association pour réclamer leur aide et assistance si besoin est (1). Enfin la durée de la tutelle de la société n'est point limitée : elle s'exerce aussi longtemps qu'elle est nécessaire. Ces mesures si bien entendues ont porté leurs fruits.

Depuis la fondation de la colonie en 1840 jusqu'au 31 décembre 1862, le nombre des enfants sortis de l'établissement et patronnés par lui s'élevait à 1813. Les uns, et c'était le plus grand nombre, exerçaient la profession de cultivateurs; les autres étaient des ouvriers, 521 étaient entrés au service militaire, 3 avaient été décorés de la Légion d'honneur; 15 avaient obtenu la médaille militaire; plusieurs étaient devenus sous-officiers; 115 étaient mariés et chefs de famille (2). La conséquence de ce patronage a été d'abaisser considérablement le chiffre de la récidive pour les enfants sortis de la colonie. Dans un tableau publié par la statistique criminelle pour les années 1863, 1864 et 1865, les récidivistes venus de Mettray n'y figurent que dans la proportion de 6 pour 100 libérés.

La colonie agricole de Sainte-Foy (Dordogne) s'occupe aussi des libérés avec un grande sollicitude. Aux termes de son rapport de 1867, elle était en relation avec 90 de ses anciens colons. Un certain nombre travaillaient dans les environs, gagnant bien leur vie, et ayant une conduite honnête. D'autres étaient domes-

(1) Statuts et règlements de Mettray.

(2) *Des colonies pénitentiaires et du patronage des jeunes libérés*, par M. Jules de Lamarque.

tiques de grandes maisons. Quelques-uns étaient devenus commis-voyageurs ou fabricants. Plusieurs étaient mariés. Le chiffre de la récidive, dans le tableau de la statistique criminelle 1863-1865, est pour cet établissement de 10 pour 100 libérés.

Dans les 25 établissements privés pour les garçons, la proportion des récidivistes est en moyenne de 8.91 pour 100. Dans les établissements affectés aux filles, elle n'est que de 3.62 pour 100. La proportion des récidivistes parmi les libérés des établissements publics est de beaucoup plus élevée : elle est de 14.77 pour 100. Cette part proportionnelle plus élevée s'explique par ce fait que les établissements publics possèdent la portion la plus pervertie de l'effectif, les récidivistes, les insubordonnés et un plus grand nombre de condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.

L'administration, avons-nous dit, s'occupe avec une grande sollicitude des jeunes détenus. La loi du 5 août 1850 a été appelée : loi sur *l'éducation et le patronage*, indiquant par son titre même que le but poursuivi par le législateur a été moins de réprimer les délits et les crimes pour les mineurs détenus en vertu des articles 66 et 67 du code pénal, que de placer ces enfants sous l'influence d'une discipline moralisante et de les arrêter dès leurs premiers pas dans la voie du crime. Elle établit qu'ils reçoivent soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les colonies pénitentiaires une instruction morale, religieuse et professionnelle (art. 1) ; qu'ils peuvent être, à titre d'épreuves et après un certain temps de détention, placés provisoirement hors de la colonie (art. 9), et qu'à l'époque de leur libération, ils restent placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins (art. 19). Pour compléter ces sages dispositions

de la loi, un arrêté du 20 novembre 1852 institue des prix destinés aux jeunes détenus des quartiers correctionnels des maisons centrales. Ces prix consistent en livrets de caisse d'épargne, destinés à leur former un pécule pour le jour de la sortie. Ces livrets des jeunes libérés sont transmis au président de la société de patronage du département où l'enfant a fixé sa résidence. Une circulaire du 4 juillet 1853 rappelle que l'État ayant pour but d'élever les enfants, de les préparer à une vie honnête, les a pris sous sa tutelle et s'est substitué aux pères de famille. Une autre circulaire du 5 juillet de la même année, sur l'exécution de la loi du 5 août 1850, arrête que les enfants ne seront mis en liberté provisoire qu'autant qu'ils auront déjà passé les deux tiers de leur peine dans l'établissement pénitentiaire et que, par leur bonne conduite, ils auront donné des preuves sérieuses d'amendement. Enfin une instruction du 24 mars 1857 insiste pour que, pendant le séjour à la colonie pénitentiaire, le jeune détenu puisse apprendre un métier qui lui serve à l'époque de sa libération, et pour que les secours de route, que les établissements privés accordent aux libérés, soient suffisants. Tout, dans l'éducation des jeunes détenus, on le voit, converge vers le moment de la mise en liberté et a pour but d'en prévenir les périls. C'est à ce moment difficile que le patronage peut porter ses fruits. Qu'une protection efficace entoure le jeune libéré et il pourra s'affermir dans de bonnes résolutions et persévérer dans la voie du bien. Cette nécessité du patronage qui s'impose à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de travailler au relèvement moral des condamnés, une circulaire de M. de la Valette, en date du 14 juin 1865, la rappelle avec une insistance toute particulière. Le but de la loi du 5 août,

dit le ministre, est de former des ouvriers agricoles. Rien n'est négligé pour que les enfants puissent devenir des hommes laborieux et gagner leur vie honorablement. Mais la loi du 5 août 1850 a deux objets distincts d'une égale importance : en premier lieu, l'éducation morale et professionnelle ; en second lieu, le patronage qui, aux termes de l'article 19, doit être exercé sur eux pendant trois ans au moins à la sortie des établissements correctionnels. Le ministre rappelle ce qui a été fait dans ce but, soit par l'État, soit par les sociétés particulières, et notamment par la société de patronage des jeunes détenus de la Seine, et il conclut en faisant un appel pressant pour la formation de sociétés de patronage au chef-lieu des départements et en réclamant le concours des sociétés d'agriculture et des comices agricoles. Une autre circulaire du même ministre en date du 9 novembre 1865, destinée à faire connaître les conditions de placement des enfants patronnés, constate qu'un grand nombre de comices agricoles et de sociétés d'agriculture ont répondu avec empressement à l'appel qui leur avait été adressé.

Ces efforts de l'administration sont loin, sans doute, d'avoir porté tous les fruits qu'on pouvait en attendre, mais ils ont, toutefois, donné des résultats appréciables et très-encourageants dans leur ensemble. La statistique de 1865 constate que sur 7,784 récidivistes des maisons centrales, 678 étaient d'anciens jeunes détenus. C'est, on le voit, un contingent assez élevé qui fait ressortir encore plus la nécessité de s'occuper des jeunes libérés à leur sortie des colonies pénitentiaires. La colonie est, pour un trop grand nombre, le chemin qui conduit à la maison centrale. En comparant, toutefois, la proportion des récidives dans les

maisons centrales et celle des détenus de la même catégorie dans les établissements pénitentiaires, on arrive à un résultat bien propre à encourager les efforts de la philanthropie. Dans les maisons centrales, le nombre total des récidivistes était, au 1^{er} janvier 1866, de 42.39 pour 100 détenus des deux sexes. A la même époque, il était, pour les établissements d'éducation correctionnelle, de 6.19 pour 100. Au 1^{er} janvier 1865, il était de 9.55 pour 100. C'est un progrès de 3.36 pour 100 en une seule année.

Que les libérés adultes soient à leur tour l'objet de la même sollicitude de la part de l'administration et des particuliers, et l'on verra aussi diminuer dans une proportion notable le chiffre effrayant de plus de 42 récidivistes sur 100 détenus. Le *Moniteur* du 23 novembre 1867, constatant les résultats obtenus par le patronage des jeunes libérés, reconnaît que l'organisation du patronage des libérés adultes, qui serait aussi désirable, rencontre de graves et de nombreux obstacles. Ces obstacles existent, sans doute, mais dans un cas comme dans l'autre, ils ne sont pas invincibles. Partout où de persévérants efforts ont été faits en ce sens, ils ont donné les plus encourageants résultats.

Nous avons parlé des succès de la société de patronage de Paris auprès des jeunes détenus, dans une période de trente années; qu'il nous soit permis de faire connaître ceux qui ont été obtenus à Londres par une société de patronage pour les libérés adultes, dans l'espace de dix ans. Il existe, en effet, à Londres, une société de secours pour les prisonniers libérés (*The discharged prisoners' aid Society*). Cette société, œuvre de philanthropie chrétienne, est dirigée par les hommes les plus éminents de l'Angleterre. Un évêque, des membres du conseil de la reine et

du parlement font partie de son comité dont le marquis de Westminster est le président. Parmi les noms des vice-présidents, on remarque celui de lord Shaftesbury. Le rapport de 1867 (1) constate que, pendant ces dix ans, la société a patronné 5,257 prisonniers libérés, dont 4,678 hommes et 579 femmes. Elle a accordé à ses protégés les premiers secours pour les aider à se procurer des vêtements, des outils, des marchandises, et leur a ainsi fourni les moyens de se suffire à eux-mêmes par leur travail. Le secrétaire du comité, le major Tillbrook, cite, à la fin de son rapport, un grand nombre de traits qui prouvent l'efficacité de tels secours, et tire, à juste titre, de ces faits nombreux, extraits des registres de la société, la conclusion que l'utilité de l'entreprise est rendue évidente. On n'en peut douter, en effet, quand le rapport établit que grâce à l'action de la société, un grand nombre de malheureux libérés ont été pourvus d'une position convenable et l'ont conservée, ainsi que le constatent des renseignements dignes de confiance s'étendant à une période de plusieurs années, et que ceux qui sont retombés, après avoir été patronnés, ont été, au contraire, en petit nombre. Aussi est-ce avec satisfaction que le secrétaire note cet encourageant résultat, qui a eu pour effet de diminuer les récidives (et l'on se rappelle que le chiffre en est encore très-élevé). Les efforts de notre société de secours pour les libérés, dit-il, joints à ceux des autres sociétés fondées sur les mêmes principes, ont été officiellement reconnus comme une des causes de la diminution du nombre des prisonniers dans le royaume.

(1) The tenth annual report of the discharged prisoners'aid society, 39 Charing cross.

Le but de la société est ainsi déterminé dans l'article 2 de son règlement : « La société a pour objet de venir en aide aux prisonniers libérés en assistant ceux d'entre eux qui ont été choisis par le comité, en leur procurant de l'ouvrage ou les moyens de retourner chez eux ; en leur fournissant un logement convenable et en accordant des secours temporaires aux individus qui se cherchent un emploi. » Voici maintenant les moyens qu'elle emploie pour atteindre ce but. On peut les résumer dans les deux points suivants : elle n'entreprend aucun cas de patronage sans exiger les plus sérieuses garanties du patronné. En second lieu, elle n'a recours qu'à des moyens simples, pratiques et essentiellement moralisateurs. La première garantie exigée du prisonnier libéré est une recommandation du gouverneur de la prison qu'il vient de quitter. Cette pièce contient les renseignements les plus précis sur son passé, sa conduite pendant sa captivité, le chiffre des gratifications qu'il a obtenues, la mention de ses aptitudes et l'emploi qu'il désire. Sa carte photographique accompagne ce document pour être placée dans une sorte d'album qui reste entre les mains de la société. Une note attachée à cette carte complète son signalement. La seconde garantie est non moins importante. Lorsqu'un prisonnier s'est décidé à se placer sous la protection de la société, il doit, immédiatement après sa libération, se rendre à l'agence de celle-ci et déposer entre les mains du secrétaire tout l'argent provenant de ses gratifications ; cela dans un double but : donner à la société une garantie pécuniaire de ses bonnes dispositions et s'ôter à lui-même la tentation de dissiper inconsidérément les ressources gagnées pendant la captivité. Cette somme ou cette partie de somme est ensuite confiée avec le secret de

la vie du prisonnier à la personne qui consent à l'employer. Il est une troisième garantie qui donne à la société une grande autorité sur une classe particulière de libérés : celle des hommes qui ont mérité un *congé de licence* (ticket of leave), et qui obtiennent ainsi, avant l'expiration de leur peine, leur mise en liberté, sous conditions. L'une de ces conditions, c'est d'être soumis à la surveillance de la police. Les *convicts*, ainsi libérés sous conditions, qui acceptent le patronage de la société passent, par ce seul fait, sous la surveillance de celle-ci et sont obligés de se présenter, chaque mois, au bureau de l'agence. Aussi longtemps qu'ils demeurent à Londres, la police est dessaisie de tout contrôle sur eux ; elle peut les connaître, mais des ordres formels lui interdisent de s'occuper d'eux, à moins qu'elle n'ait de fortes raisons pour les suspecter d'être sur le point de commettre de nouveaux délits. La société de patronage, ainsi chargée de la surveillance de ses protégés, l'exerce d'une manière très-rigoureuse et envoie régulièrement des rapports au bureau du commissaire en chef de la police. Si un *convict* ne remplit pas les conditions prescrites, il est replacé immédiatement sous la direction de la police. Cette peine est très-redoutée des libérés parce qu'ils considèrent la surveillance de la société comme inspirée par un sentiment de bienveillance, ce qui explique comment des hommes de ce caractère se soumettent aux règles de la société quelque sévères qu'elles soient. Telles sont les garanties principales dont la société entoure son action.

Les moyens qu'elle emploie sont simples ; ils consistent à procurer à ses protégés, du travail, soit comme domestiques, soit comme commis, ou bien à leur créer un petit fonds de commerce.

On pourrait croire qu'il est bien difficile de placer de tels sujets. Il n'en est rien. On trouve à Londres, comme nous sommes convaincu qu'on en trouverait à Paris, ou ailleurs, un grand nombre de personnes qui, par principe de charité, ne craignent pas d'employer ces malheureux. N'oublions pas de faire remarquer que les garanties que les maîtres trouvent dans la possession de l'argent et du secret de la vie du *convict*, leur permettent dans la plupart des cas de s'assurer un bon service !

En attendant qu'une place convenable soit trouvée, le libéré reçoit sur ce qu'il a gagné en prison, une somme d'argent strictement nécessaire à ses besoins, et rien de plus. On lui procure un logement dans un quartier aussi distant que possible des anciennes connaissances dont l'influence est à redouter. Si c'est une femme, on la recommande à la dame directrice d'une maison de refuge en rapport avec la société, ou à une personne de confiance. Ceux que l'âge ou les infirmités rendent impropres à un travail manuel, reçoivent un petit assortiment d'objets de commerce, tels que fruits, légumes, etc. qu'ils vont vendre dans les rues. Mais ce genre d'occupations n'est pas encouragé par les agents de la société, parce qu'il tend à développer le goût d'une vie errante qui amène de fréquentes rechutes, en offrant aux libérés plus d'occasions de renouveler connaissance avec leurs anciens associés. Ceux qui ont des amis aux colonies (et en Angleterre le nombre en est considérable) reçoivent le passage gratuit, et, en outre, un certain équipement, s'ils peuvent prouver que leurs amis sont disposés à les recevoir et à les assister à leur arrivée. Généralement ces cas réussissent très-bien.

L'organisation de la société est très-simple. Elle consiste en un

comité assisté de trois secrétaires, dont deux honoraires, deux ou trois commis, et autant d'inspecteurs ; ceux-ci ont pour tâche spéciale de visiter, chaque jour, un ou plusieurs des hommes pour lesquels on a trouvé un emploi, et de fournir au secrétaire un rapport écrit sur leur tournée. Ces notes sont consignées sur un registre tenu avec le plus grand soin ; de sorte que l'on possède l'histoire complète de chaque libéré, depuis le moment où il a commencé à être l'objet des soins de la société. On y trouve des traits qui offrent un vif intérêt. Qu'il nous soit permis de citer le suivant pour montrer comment quelques-uns des protégés de la société se montrent dignes de ses soins. A Londres, un gentleman, possesseur d'une grande fortune, avait déjà depuis assez longtemps un sommelier qui jouissait de toute sa confiance, et sur le compte duquel il avait eu, en le prenant à son service, d'excellents renseignements, mais sans aucun détail. Un jour, il est arraché à sa sécurité : on lui apprend que son sommelier avait été condamné à cinq années de *servitude pénale*. Grande fut son anxiété. Il lui en coûtait de renvoyer un serviteur qui jusqu'à présent ne lui avait donné que la plus complète satisfaction ; mais il craignait d'engager sa responsabilité, en laissant dans sa maison, au milieu de ses autres domestiques, un libéré. Dans cette perplexité, il s'adressa à la société de patronage qui confirma les renseignements qu'il avait reçus. Cet homme était bien, en effet, un libéré. La société lui avait procuré une première place, en confiant, selon l'usage, le secret de l'histoire de son protégé au maître qui consentait à l'employer. Celui-ci, très-satisfait de ses services, lui avait donné un bon certificat. C'est ainsi qu'il était entré chez son second maître. Ce dernier, satisfait de ces ex-

plications, garda son serviteur qui est demeuré dans cette honorable famille, respecté et aimé de tous (1).

Si d'Angleterre nous passons en Allemagne, nous y verrons le patronage admirablement organisé, et nous pourrons en constater les mêmes résultats satisfaisants. La statistique des prisons de France de 1864, dans un tableau comparatif des différents chiffres de récidive pour les principaux États de l'Europe, établit ainsi le contingent de la récidive en Allemagne. Trente-quatre maisons de correction donnent 1,739 récidivistes sur 6,436 détenus, soit 27 pour 100. C'est un des résultats les plus favorables pour les libérés adultes. Comment ce résultat a-t-il été obtenu ? par le patronage. Il existe, depuis 1826, à Dusseldorf, une société des prisons pour la province du Rhin et de Westphalie, dont l'organisation a produit cet abaissement de la récidive. « L'objet de cette société est de travailler conformément aux lois, aux progrès de la moralité parmi les prisonniers, par l'élimination des influences pernicieuses et par le développement de celles qui peuvent leur faire du bien pendant et après l'emprisonnement (art. 2 des statuts). Dans ce but, la société pourvoit au traitement d'aumôniers et d'instituteurs choisis par elle et agréés par l'autorité (art. 3). Elle favorise la classification des prisonniers (art. 4), la propagation des bons livres (art. 5), le développement des occupations manuelles pendant l'emprisonnement (art. 6). Elle cherche à placer les libérés dans une position en rapport avec leurs besoins, à leur procurer des moyens d'existence et à les placer sous la surveillance de personnes chrétiennes pour prévenir, autant que

(1) Good Words an Illustrated Monthly Magazine.

possible, un retour au passé. Ainsi l'action de la société commence à s'exercer dans les prisons en faveur du détenu, et se continue lorsqu'il est libéré. Les visites dans la prison préparent le patronage au dehors. C'est là une première condition de succès. C'est aussi, on s'en souvient, par les visites fréquentes de ses patrons aux jeunes détenus de la Roquette que la société de patronage de Paris a préparé les beaux résultats qu'elle a obtenus. Les charges personnelles, que les membres de la société de Dusseldorf acceptent, consistent, outre une souscription annuelle, à prendre sous leur protection le détenu libéré, à le visiter, à s'informer de sa situation, à gagner sa confiance, à l'assister de conseils, de recommandations pour lui trouver de l'ouvrage et un asile ; à se charger de ses lettres à écrire, à s'occuper de sa famille comme on l'a fait déjà lorsqu'il était en prison. Des asiles pour hommes reçoivent, pendant un certain temps, les protégés de la société, à la condition qu'il n'y ait pas de nouvelle action judiciaire intentée contre eux. Le séjour dans les asiles est plus ou moins prolongé, selon les dispositions des pensionnaires. Il ne peut durer au delà de six mois, s'ils ne témoignent pas le désir de s'améliorer. S'ils se rendent dignes de recommandation et obtiennent d'être placés hors de l'asile, une petite fête est organisée pour eux, le jour de leur sortie. La société est assistée, dans les provinces, de sociétés auxiliaires ayant une organisation identique à la sienne et rendant compte chaque année à la société mère de leurs travaux. Les autorités ecclésiastiques secondent aussi son action. Le onzième synode provincial de Westphalie prenait dans l'une de ses sessions plusieurs décisions d'une grande importance pour l'œuvre de la société. La première constait à demander aux aumôniers des prisons d'a-

dresser les noms des détenus libérés, au moment de leur élargissement, à leurs pasteurs respectifs afin que ceux-ci pussent les rechercher et les accueillir. Le synode recommandait ensuite aux pasteurs de prendre soin des familles des prisonniers. Enfin, considérant que la défiance qui s'attache aux libérés, et en particulier aux libérés soumis à la surveillance de la police, est un des plus grands obstacles à leur relèvement, le synode décidait de demander au ministre de l'intérieur que la surveillance de la police cessât ou fût exercée moins strictement pour ceux qui sont patronnés par une société des prisons ou par des particuliers offrant des garanties suffisantes. Ces décisions prises, le synode émettait le vœu qu'outre les asiles déjà existants on travaillât à en fonder de nouveaux. On voit par l'organisation, les travaux de la société des prisons de Westphalie et du Rhin, et par le précieux concours que cette œuvre obtient des corps ecclésiastiques supérieurs et de l'autorité civile, quelle importance on attache en Allemagne au patronage des libérés, et on s'explique que le chiffre de la récidive soit relativement si faible (1).

Nous pouvons constater des résultats encore plus satisfaisants pour ceux des cantons suisses qui ont des institutions de patronage pour les libérés. Il existe à Lausanne une société de patronage fondée sous les auspices de la société vaudoise d'utilité publique. Cette institution a pour but de procurer aux détenus libérés du travail et des protecteurs, de les placer sous une influence religieuse et morale propre à maintenir et à développer

(1) Neununddreissigster Jahresbericht der Reinesch-Westphalischen Gefängnisse-Gesellschaft, über das Vereinsjahr 1865-1866. Dusseldorf. 1866.

en eux le sentiment du devoir (art. 1^{er} du règlement). Œuvre de philanthropie et de charité, son patronage a pour caractère d'être libre. Il ne s'exerce qu'en faveur des condamnés qui le désirent et qui se soumettent aux décisions prises à leur égard (art. 2). Le comité reçoit communication des noms des prisonniers à libérer, de leur âge, de leur bourgeoisie, de leur profession, de la date de leur libération, ainsi que de toutes les circonstances particulières de nature à le diriger dans les mesures à prendre à leur égard ; ces communications sont faites par la direction de la prison au moins un mois avant la libération des détenus (art. 10). Le comité veille à ce que celui-ci trouve au moment de sa libération la protection et les secours dont il a besoin (art. 11). Il choisit des agents ou membres correspondants dans les diverses localités du canton, et, par leur intermédiaire, il fait appel aux personnes de bonne volonté, tant pour le placement des libérés que pour la surveillance à exercer sur eux (art. 13) ; des comités locaux sont constitués partout où deux ou plusieurs agents se trouvent à proximité (art. 14). Les agents et les comités locaux correspondent avec le comité central (art. 15). Le comité central entre en relation avec les institutions de patronage qui existent dans quelques cantons de la Suisse (art. 16). Enfin le comité a pour principe de ne fournir de secours pécuniaires aux libérés que dans des cas de besoin bien constatés ou pour fournir aux patronnés des moyens d'existence par le travail.

Le rapport de l'œuvre présenté à la société vaudoise d'utilité publique, en 1866 (1), constate que le patronage existe dans les

(1) Journal de la Société vaudoise d'utilité publique, juillet 1866.

cantons de Zurich, d'Argovie, de Lucerne, d'Appenzel, de Turgovie, de Berne, de Saint-Gall et Schaffouse, et que dans chacun d'eux les institutions de patronage organisées sont en pleine activité. L'une de ces sociétés, celle de Saint-Gall, comptait 1,006 membres en 1865. Elle avait alors patronné 774 détenus libérés, et vu la récidive descendre à 11 pour 100. La société de Zurich, quoique moins importante numériquement, a obtenu un résultat plus remarquable encore. Elle comptait 668 membres en 1863, elle avait patronné 378 libérés et contribué à la diminution des prisonniers du canton d'une manière notable. Le chiffre des détenus s'était abaissé en trois ans de 538 à 386. C'étaient 152 détenus de moins dans les prisons du canton. Tels sont les résultats obtenus à l'étranger, partout où le patronage a été organisé d'une manière sérieuse et appliqué avec persévérance.

Ce qui s'est fait ailleurs pour les libérés adultes est possible en France : l'expérience en a déjà été faite par des comités particuliers. Il existe auprès des prisonniers de la maison centrale d'Eysses un comité de patronage pour les prisonniers libérés protestants. Il fonctionne depuis dix ans. Il a pour but de procurer à ceux des prisonniers qui se seront bien conduits dans la prison, *protection et travail*, au moment de leur libération (art. 1^{er} du règlement). Il s'efforce de faire aux prisonniers, dans leurs départements respectifs, des amis qui les accueilleront à leur sortie (art. 3). Le secrétaire s'informe à l'avance où le prisonnier doit se rendre après sa libération. Il adresse sur le compte de ce dernier, aux personnes qui doivent l'accueillir, des notes très-exactes relevées sur la statistique morale du prisonnier en y joignant ses observations personnelles (art. 4). Dans l'espace de dix années le

comité a vu le nombre de prisonniers appartenant au culte réformé détenus dans la maison centrale d'Eysses diminuer des deux tiers (1). Bien d'autres efforts individuels ont été tentés. Il est à notre connaissance que plusieurs aumôniers des prisons, sans être secondés par un comité, patronnent néanmoins les libérés auxquels ils ont consacré les soins de leur ministère pendant la détention. A Paris, à Montpellier, à Haguenau, il existe des comités de dames qui s'occupent avec une grande sollicitude des femmes libérées. Enfin on pourrait citer la *solitude de Nazareth* fondée en 1842 par l'abbé Cortal, auprès de la maison centrale de Montpellier, et destinée à servir de refuge aux femmes libérées de cette prison, et les refuges du Dorat (Haute-Vienne), de Vannes, de Bordeaux, de Reims, d'Alençon, de Doullens, fondés par la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, ou sœurs des prisons.

Dans l'espace de quinze années, 800 femmes ou filles libérées avaient été recueillies dans les refuges de la communauté. La moitié étaient rentrées dans leurs familles ou avaient été placées en condition, après avoir contracté des habitudes de travail destinées à prévenir leur rechute (2).

Si nous dégageons des faits que nous venons de citer les principes qui ont présidé au patronage des libérés adultés en Angleterre, en Allemagne, en Suisse et en France, nous formulerons ainsi quelques-unes des conditions essentielles du patronage sanctionnées par l'expérience.

Il faut que le patronage soit libre et ne s'adresse qu'à ceux qui

(1) Expériences d'un pasteur aumônier d'une maison centrale. Toulouse, 1867.

(2) Notice sur la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, 1859.

le demandent. Il est désirable qu'il commence dans la prison même comme cela se pratique en Allemagne, ou comme cela avait lieu à Paris lorsque les jeunes détenus de la Roquette étaient visités par les patrons de la société de la Seine. Il faudrait qu'à cet effet l'administration autorisât les membres des comités à se mettre en rapport avec les détenus, chacun pour leur culte respectif. Des notes très-exactes doivent être fournies aux comités de patronage sur le compte de chaque détenu pour faire connaître sa conduite dans la prison, le montant de son pécule et le métier qu'il exerce et ses dispositions au moment de la libération. Il est désirable que la surveillance de la police soit atténuée ou passe à la société de patronage comme en Angleterre et en Allemagne. Quant aux moyens de patronage, ils doivent consister surtout dans la protection et l'appui nécessaires pour procurer aux libérés de l'ouvrage. Un asile temporaire pourrait leur être offert, soit dans des refuges spéciaux, soit dans des maisons honnêtes où ils trouveraient le logement et la nourriture, en attendant qu'on leur eût procuré du travail (1).

On doit, autant que possible, éviter les secours en argent qui seraient un appât pour les libérés qui n'auraient point formé de sérieux projets d'amendement. Enfin les comités pourraient demander aux libérés patronnés la remise de leur pécule comme garantie pécuniaire.

En France il existe déjà des éléments précieux qui pourraient être utilisés pour le patronage. Les aumôniers des prisons sont

(1) Nous préférons ce dernier moyen comme rendant l'œuvre du patronage d'une application facile et plus économique.

les patrons naturels des libérés. Des facilités pourraient leur être accordées pour mettre à exécution cette œuvre de miséricorde. Des comités, dont ils seraient les secrétaires nés, pourraient être formés auprès de toutes les maisons centrales et des prisons départementales des grandes villes. L'administration dispose de son côté de moyens d'influence nombreux. Elle trouverait un concours assuré dans les commissions départementales de surveillance dont l'activité a été restreinte et en partie paralysée par la création des directeurs de prison des chef-lieux. On pourrait rendre très-utiles ces commissions en leur donnant pour attribution nouvelle le patronage des libérés. Elles s'informeront de la résidence où le détenu doit se rendre en quittant la prison ; elles le recommanderont, s'il le mérite, dans la commune, soit au maire, soit aux personnes charitables qui pourraient l'aider à se procurer du travail. Ce serait là un immense bienfait pour cette catégorie de détenus, c'est-à-dire pour plus de la moitié de l'effectif de nos prisons. Ce patronage auprès des prisons départementales, en arrêtant le criminel dès ses premiers pas dans la carrière du crime, pourrait prévenir bien des récidives et sauver bien des malheureux de l'abîme. L'administration a déjà fait appel aux sociétés d'agriculture et aux comices agricoles, et son appel a été entendu pour les jeunes détenus. Il le serait aussi pour les libérés adultes. Les bureaux de bienfaisance seraient aussi des auxiliaires précieux. Chaque bureau de bienfaisance compte ordinairement quelques hommes dévoués et charitables connaissant bien les ressources d'une localité ; leur influence serait suffisante pour obtenir du travail aux libérés.

Concluons : L'œuvre du patronage en soi est facile. Il suffit de

l'entreprendre avec confiance et dévouement. Qu'il s'opère en France ce mouvement d'opinion que demandait M. de Tocqueville, les moyens d'action ne feront pas défaut, une grande lacune sera comblée dans nos institutions pénitentiaires et la répression aura atteint son double but : punir les coupables et les ramener au bien.